

Arrêté n° 2020 00 75 du 24 FEV. 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la société ORANGE S.A, représentée par monsieur Dorian ARGELÈS, reçue par courriel le 20 décembre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 22 janvier 2020,

Considérant l'axe Vivre et habiter de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1:

1-1 Pétitionnaire :

ORANGE S.A, représentée par monsieur Dorian ARGELÈS,

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

enfouissement d'une fibre optique et pose de trois chambres

souterraines de raccordement

localisation des travaux :

Commune de MEYRUEIS (Lozère) et commune de VAL D'AIGOUAL

(Gard) / RD 118, RD 18 et RD 269b, en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 l'enfouissement doit être fait en partie sous accotement et en partie sous chaussée, en raison de la présence de plantes protégées (Botryche lunaire et Arabette des Cévennes). En bordure de la RD 18, la fibre est enterrée dans l'accotement du côté aval de la chaussée. Les différentes zones sont précisées dans l'annexe cartographique;
- 2-2 la zone abritant l'Arabette des Cévennes doit être balisée par un agent de l'EP PNC avant le commencement des travaux ;
- 2-3 les chambres de raccordement sont enfouies dans l'accotement, parallèlement à la chaussée et au même niveau que celle-ci ;
- 2-4 les matériaux issus de l'enfouissement sous chaussée (comportant des déchets bitumineux) doivent être évacués hors du cœur du Parc national;







- 2-5 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement ;
- 2-6 le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :
 - par téléphone : 06 99 76 17 47
 - par courriel: jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
 - par courrier postal

2-7 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : règle de caducité

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- originaux :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies:
 - Mairies de Meyrueis et de Val d'Aigoual
 - o EP PNC / massifs Algoual et Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-960)

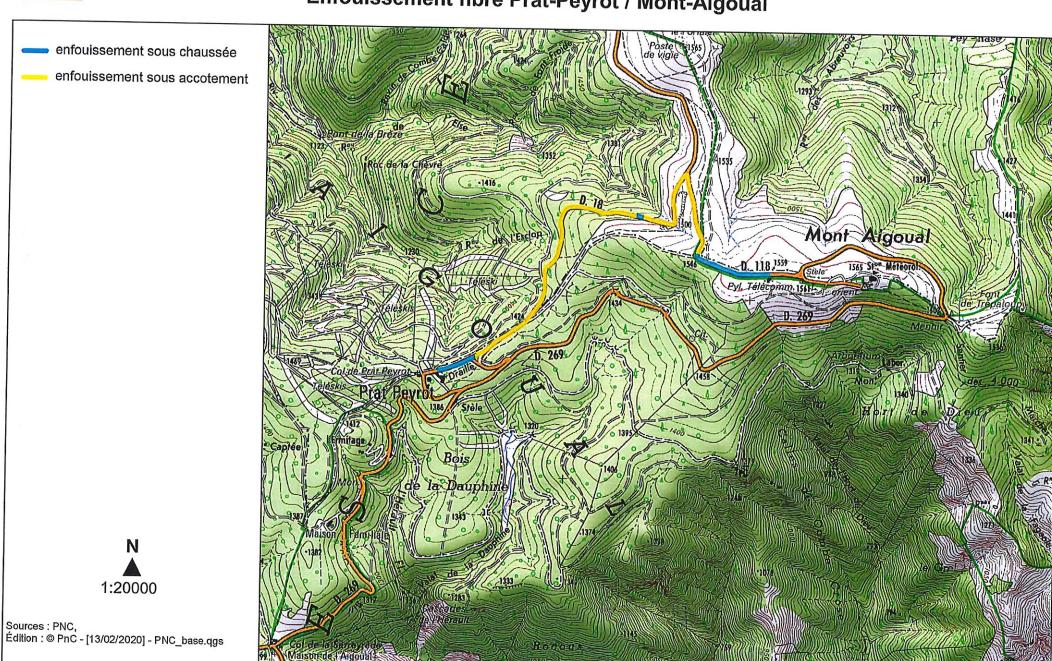








Enfouissement fibre Prat-Peyrot / Mont-Aigoual



225554.45.16.25.25.16.25.25.16.25.25.25.25.25.25.25.25.25.25.25.25.25.			
TO THE PART OF THE			